

## CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'ABSENCE DE DUERP

### La responsabilité civile de l'employeur

La Cour de Cassation s'appuie désormais non plus sur l'obligation de résultat mais sur **l'obligation de moyens renforcée** : ainsi « *ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par* » les articles L.4121-1 et L.4121-2 du code du travail.

La Cour de Cassation précise que tout manquement de la part de l'employeur à son obligation de sécurité est constitutif d'une « *faute inexcusable* » : « *Le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.* »

Il y a faute inexcusable quand :

- L'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger encouru par le travailleur
- L'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver

Ainsi, du fait de son obligation d'évaluation des risques, la faute inexcusable peut être caractérisée, même si l'employeur n'a pas eu conscience du danger auquel il exposait son salarié.

La faute inexcusable est par ailleurs présumée dans deux cas :

- Le manque de formation à la sécurité renforcée prévue à l'article L.4154-2 du code du travail
- Lors de la survenue d'un accident dont le risque avait été signalé à l'employeur par les intéressés ou par un membre de l'instance de dialogue social en charge de sa santé et de la sécurité au travail.

Pour en savoir plus : **Circulaire NOR : TFPF2413788C du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique :**

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/2024/20240611-circulaire-DUERP.pdf>

**Une question ?**

**Contactez le conseiller en prévention : [preventeur@cdg61.fr](mailto:preventeur@cdg61.fr)**